

GE_GERICHTE A/2981/2022 vom 26. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2981_2022

FR: GE_GERICHTE A/2981/2022 du 26 mars 2024

IT: GE_GERICHTE A/2981/2022 del 26 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige porte sur le bien-fondé de l'extinction de l'autorisation d'établissement du recourant constatée par l'OCPM à compter du 13 août 2018.

E. 2.1

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce.

E. 2.2

La constatation des faits, en procédure administrative, est gouvernée par le principe de la libre appréciation des preuves, qui signifie que le juge forme librement sa conviction, en analysant la force probante des preuves administrées, dont ni le genre, ni le nombre n'est déterminant, mais uniquement leur force de persuasion (art. 20 al. 1 2 e phr. LPA ; ATF 139 II 185 consid. 9.2 ; 130 II 482 consid. 3.2 ; ATA/769/2015 du 28 juillet 2015 consid. 6b).

E. 2.3

Selon l'art. 61 al. 1 let. a LEI, l'autorisation prend fin lorsque l'étranger déclare son départ de Suisse. Si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans (art. 61 al. 2 LEI). Selon la jurisprudence, l'autorisation d'établissement au sens de l'art. 34 LEI s'inscrit dans la durée, et confère à l'étranger le statut le plus favorable en lui garantissant un droit de résidence stable. Le maintien d'une autorisation de résidence de droit des étrangers présuppose néanmoins une présence physique minimale sur le territoire suisse, pour la définition de laquelle le législateur a sciemment renoncé au renvoi à des notions telles que le centre des intérêts vitaux ou même le domicile (ATF 145 II 322 consid. 2.2). Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEI, ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 OASA).

E. 2.4

L'extinction de l'autorisation de séjour au sens de l'art. 61 LEI s'opère de jure (arrêt du Tribunal administratif fédéral F-139/2016 du 11 avril 2017 consid. 5.1), quelles que soient les causes de l'éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c). Peu importe ainsi si le séjour à l'étranger était volontaire ou non (arrêt du Tribunal fédéral 2C_691/2017 du 18 janvier 2018 consid. 3.1). Sous cet angle, les autorités ne jouissent pas d'un pouvoir d'appréciation dans le cadre duquel il y aurait lieu de procéder, conformément à l'art. 96 LEI, à un examen de la proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_19/2017 du 21 septembre 2017 consid. 5). Si l'étranger se constitue un domicile à l'étranger et y rentre les week-ends, mais qu'il séjourne en Suisse toute la semaine pour y exercer une activité indépendante, il y maintient la présence physique nécessaire au maintien de son autorisation d'établissement (ATF 145 II 322 consid. 2.5). Une autorisation ne peut subsister lorsque l'étranger passe l'essentiel de son temps hors de Suisse, voire y transfère son domicile ou le centre de ses intérêts, sans jamais toutefois y rester consécutivement plus du délai légal, revenant régulièrement en Suisse pour une période relativement brève, même s'il garde un appartement en Suisse. Dans ces conditions, il faut considérer que le délai légal n'est pas interrompu lorsque l'étranger revient en Suisse avant l'échéance de ce délai non pas durablement, mais uniquement pour des séjours d'affaires ou de visite (ATF 120 Ib 369 consid. 2c ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011 et 2C_581/2008 du 6 novembre 2008 consid. 4.1). Un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement perd cette dernière s'il s'établit en France voisine et y vit comme un frontalier (ATA/1793/2019 du 10 décembre 2019 et les références citées).

E. 2.5

En l'espèce, la question est de savoir si le recourant était réellement domicilié à Genève à partir de février 2018, puisque le litige porte sur la décision de l'OCPM de constater la caducité de son permis en raison de son départ de Suisse six mois à compter de cette date. Aussi, l'argumentation du recourant relative à sa situation actuelle ou les pièces produites postérieures à cette période ne sont pas pertinentes pour l'issue du litige. Si le recourant n'a apporté aucune nouvelle offre de preuve au stade de la présente procédure, il convient de retenir que les pièces qu'il a versées devant le TAPI, à savoir le contrat de bail portant sur la location de l'appartement à C_____, un contrat de leasing du 25 juillet 2018, une attestation d'affiliation du 27 juin 2022 de l'office cantonal des assurances sociales, sa carte de chauffeur voiture de transport avec chauffeur du 18 mai 2021, ses décomptes de primes d'assurances-accident de juin à août 2022, une attestation médicale du 27 juin 2022 de la Dre I_____, son avis de taxation pour l'année 2020 daté du 27 avril 2022, son attestation d'emploi du 24 juin 2022 auprès de la société H_____, ainsi que les attestations de scolarité et de loisirs de ses enfants à Genève, ne sont pas aptes à démontrer qu'il séjournait effectivement à Genève, et en particulier dans ledit appartement. Plus particulièrement, le fait d'être titulaire d'un contrat de bail ne signifie pas encore que le recourant a effectivement résidé dans le logement de C_____ depuis l'acquisition du logement familial en France voisine. À cet égard, et alors qu'il prétend y avoir vécu et y vivre encore, le recourant n'a produit aucun document ou attestation de tiers susceptible de rendre vraisemblable son séjour effectif et quotidien dans l'appartement de C_____. La mention d'une adresse genevoise sur diverses factures ou attestations, le fait de consulter des médecins genevois, de souscrire une assurance-accident, d'y exercer une activité lucrative à titre dépendant ou indépendant, de payer des impôts en Suisse ou encore que ses enfants soient scolarisés à Genève et y déploient leurs activités de loisirs, ne signifient pas encore que le domicile effectif et le centre d'intérêts du recourant se trouvent à Genève. En tout

état, l'adresse genevoise a été fournie par le recourant à ses divers cocontractants, sans qu'ils n'aient en aucune manière à en vérifier l'effectivité. S'il n'est pas contesté que le recourant se soit toujours acquitté de son loyer de l'appartement à C_____, qu'il y ait domicilié son entreprise ou qu'il y dormît à « intervalles réguliers » comme il le reconnaît lui-même, n'y change rien. Cela signifie au contraire que l'adresse à C_____ est toujours utilisée par le recourant après que les autres membres de sa famille se sont installés en France-voisine dans l'appartement qu'ils ont acquis en 2009-2010, à des fins administratives. Le recourant a admis devant la police avoir conservé son appartement à C_____ uniquement parce qu'il avait besoin d'une adresse en Suisse pour la domiciliation de sa société et aux fins de sa naturalisation suisse. De surcroît, son épouse a déclaré qu'elle vivait en France avec leurs enfants depuis deux ans, soit depuis 2016 et que le recourant dormait à C_____ à de rares occasions. Contrairement à ce que le recourant soutient, ses déclarations de 2018 et celles de son épouse revêtent le caractère de la spontanéité, à un moment où ils ignoraient encore quelles pouvaient en être les conséquences, à l'inverse de celles qu'il a faites ensuite, manifestement pour les besoins de la cause. Le rapport d'arrestation de la police genevoise du 13 février 2018 expose que lors de la perquisition de l'appartement à C_____, la police a relevé qu'hormis quelques traces de présence humaine (couverture et oreiller sur le canapé), l'appartement ne semblait pas habité par une famille avec des enfants, aucun jouet ni aucun vêtement d'enfant n'ayant été retrouvé. À cela s'ajoute que malgré plusieurs passages à l'appartement sis à C_____, l'OCPM n'a relevé aucune trace de vie, le voisinage ayant confirmé que le recourant n'était vu que pour relever le courrier. Au surplus, comme l'a relevé à juste titre le TAPI, le fait que l'épouse du recourant travaille à Genève et que ses enfants y sont scolarisés et y déploient leurs loisirs, malgré leur domiciliation, ne conduit pas à un autre résultat. En effet, conformément à la jurisprudence, de tels séjours en Suisse ne sauraient être considérés autrement que comme des séjours temporaires, dans le cadre desquels, une fois l'activité (scolaire, professionnelle ou de loisirs) terminée, ils regagnent le domicile familial en France, où la famille dispose selon toute vraisemblance de son cercle de vie et d'intérêts. L'ATF 145 II 322 cité ci-devant au consid 2.4, dont se prévaut le recourant, ne permet pas d'arriver à une autre solution. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le centre d'intérêts du recourant se trouvait, à tout le moins dès le 13 février 2018, non pas à Genève mais en France voisine où, partant, il séjournait au sens de la loi. Au vu de ce qui précède, la décision de l'OCPM prononçant la caducité de l'autorisation d'établissement du recourant, en application de l'art. 61 al. 2 LEI, six mois après son départ de Suisse, soit au 13 août 2018, est conforme au droit et ne consacre aucun abus du pouvoir d'appréciation de cette autorité. Il s'ensuit que le recours sera rejeté.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.